LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE DROIT DE DISPOSITION DES RESSOURCES NATURELLES

Yacouba M COULIBALY
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)
yacoubam@live.fr

Résumé

L'Afrique est le berceau de l'activité minière. Elle est le continent le plus riche en ressource naturelle. Les Etats Africains comptent sur leurs ressources naturelles pour assurer le développement du continent et avoir les moyens d'exécution de leur politique de société. Ainsi, l'OUA a adopté en 1981 à Nairobi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui affirme le principe de la souveraineté des Etats africains sur leurs ressources naturelles. Le but était de permettre à l'Etat d'assurer le développement des populations et empêcher la mainmise des Etats colonisateurs sur les ressources du continent africain.
***Mots clés** : Droits de l'homme, ressources naturelles, charte, souveraineté, peuple.*

Abstract

Africa is the cradle of mining activity. It is the richest continent in natural resources. African States rely on their natural resources to ensure the development of the continent and have the means to implement their social policy. Thus, the OAU adopted in 1981 in Nairobi the African Charter on Human and Peoples' Rights which affirms the principle of the sovereignty of African States over their natural resources. The goal was to allow the state to ensure the development of populations and prevent the stranglehold of colonizing states on the resources of the African continent.
***Keywords** : Human rights, natural resources, charter, sovereignty, people.*

Introduction

L'Afrique, le berceau de l'humanité, est aussi le berceau de l'activité minière de l'homme (M. N'DIAYE 2016 :2). En effet, la plus ancienne mine découverte par l'archéologie et qui date de 43 000 ans avant J.-C., se trouve au Swaziland (son nouveau nom, eSwatini), sur

le site d'une exploitation actuelle de minerai de fer (F. YACHIR, 1987 : 13).

En plus des ressources minières, l'Afrique possède d'énormes potentialités énergétiques, touristiques, artisanales et agricoles. L'Afrique est le plus grand producteur de nombreuses ressources minières dans le monde (Union Africaine, 2009 :2). Cependant, la diversité des ressources naturelles n'a pas été proportionnelle au développement économique et social que devrait engendrer l'exploitation de ses ressources (M. N'DIAYE, 2016 :4). La pauvreté et la misère constituent un terreau favorable aux troubles sociaux (D. A. TESSOUGUE, 2002 : 8) et aux violations des droits de l'homme. Afin de lutter contre celles-ci, les Etats africains sont attachés au caractère public des ressources naturelles.

Après les indépendances, afin de se doter des moyens permettant de faire face aux charges publiques, les Etats Africains misaient sur leurs ressources naturelles. Celles-ci, enfouies dans le sous-sol, sont indispensables à l'existence de la population pour améliorer les conditions de vie (A. CHAMARET, 2007 : 15) et permettre le développement du pays ainsi que celui du continent africain.

La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a défini les ressources naturelles comme celles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. Les ressources naturelles ne sont pas créées par l'activité humaine (Le rapport 2010 : 46.). Elles ont de la valeur pour les êtres humains, simplement de par leur existence ou parce qu'elles produisent ou permettent de produire d'autres flux d'avantages et de services (Le rapport 2008 : 7). Elles sont considérées comme tout ce que l'homme peut tirer de n'importe quelle partie de l'univers pour s'en servir (E. B. WORTHINGTON 1964 :2). Ce sont toutes celles qui se rapportent aux ressources agricoles, minérales et minières tirées de la nature à l'état brut (SALMON, J. 2001 :1003). Elles sont composées

par les ressources du sous-sol (minéraux, minerais, combustibles, géothermie, eaux souterraines), du sol, des énergies solaire et éolienne (C. RAFFESTIN., 1980 : 205). C'est une notion vaste.

Les ressources naturelles sont divisées en ressources « renouvelables » et en ressources « non renouvelables ». Parmi les différentes catégories de ressources naturelles, nous nous référons aux ressources minérales métalliques encore appelées les ressources minières.

Après les indépendances, les Etats africains ont affirmé leur primauté sur leurs ressources naturelles. Le but était de permettre à l'Etat d'assurer le développement des populations. L'objectif constant des gouvernements africains était le développement et l'utilisation rationnels de leurs ressources naturelles (Rapport, 2011 :202) et empêcher la mainmise des Etats colonisateurs sur les ressources du continent africain.

En conformité avec les résolutions des Nations Unies qui ont reconnu la souveraineté de chaque Etat sur les ressources de son sous-sol, la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue aujourd'hui l'Union Africaine (UA) a adopté en 1981 à Nairobi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union Africaine (FIDH, 2010 :20). Cette charte est le principal texte africain dans le domaine des droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux (Rapport, 2000 :16).

La Charte s'inspire des textes internationaux, régionaux de protection des droits de l'homme ainsi que sur les traditions juridiques

africaines. Sa conception du terme « Droits de l'Homme » est extensive, ce qui la différencie des autres conventions ((FIDH, 2010 :21). Elle dispose en son article 21 al 1e que : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. »

Le concept peuple n'a pas fait l'objet de définition dans la Charte et revêt, à la lecture de cette dernière, plusieurs sens. Tantôt le mot peuple renvoie à la notion de peuple-État, tantôt à celle de peuple-population ou de peuple-dominé (F. OUGUERGOUZ, 1993 :370). Le peuple peut être considéré comme une entité sociale à géométrie variable ; géométrie définie par le droit qu'il s'agit de mettre en œuvre (F. OUGUERGOUZ, 1993 :139).

Le concept de droit des peuples est un concept ambigu. Quel que soit le contenu que l'on donnerait à ce concept, leur mise en œuvre rentrerait dans la perspective d'une meilleure application des droits de l'homme (A. B. FALL, 2009 :88) au profit de la population soumise à l'autorité de l'Etat. Pour cela, la charte affirme le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles. En évoquant ce principe, la charte s'adresse aux Etats.

La souveraineté sur les ressources naturelles peut être définie comme le principe selon lequel l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent (J. SALMON, 2001 :1046). Ce principe signifie d'une part qu'aucune aliénation en concession n'est valable sans le consentement de l'État territorial, d'autre part que cet État a, à tout instant, le droit de prendre ou de reprendre le contrôle des richesses aliénées (G. FEUER, 1983 :16).

L'une des particularités de la charte est qu'elle consacre l'indivisibilité des droits de l'homme : On y trouve les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels.

L'autre particularité concerne les bénéficiaires des droits. Elle reconnaît des droits aux peuples africains. Ainsi, elle reconnait aux peuples le droit de disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. (Art 21 CADHP). Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé (Art 21 al 1 CADHP). Dans ce cas, quelle est la relation entre la souveraineté sur les ressources naturelles et les droits de l'homme ?

L'État exerce son droit de disposition des ressources naturelles avec l'option de faire assurer à tout le peuple le respect des droits de l'homme. Cette disposition des ressources naturelles est un des droits fondamentaux des peuples (1). Mais, ce droit de disposition est relatif (2).

1. Le droit de disposition des ressources naturelles : Un droit fondamental des peuples

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples est la première convention multilatérale relative à la protection des droits de l'homme à incorporer pareils droits et à désigner le peuple comme l'unique titulaire. Elle accorde une place particulière aux droits collectifs comme le droit au développement, le droit à la paix, le droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ces droits sont ceux de la troisième génération.

Les pays africains comptent sur leurs ressources naturelles pour relancer le développement. Ainsi, il est du devoir du législateur d'intervenir pour organiser l'exploitation des ressources naturelles afin qu'elle soit un facteur du développement.

1.1. Un moyen de mise en œuvre du droit au développement

Les droits relevant des droits de la troisième génération correspondent aux droits revendiqués par les Etats du tiers-monde dans la seconde moitié du XXe siècle (D. CHAGNOLLAUD et G. DRAGO, 2006 : 280) pour permettre leur développement. La question

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

du développement est au cœur de tous les débats (D. A. TESSOUGUE, 2002 : 5), et aucun africain ne peut décemment l'ignorer.

Le continent africain accuse un retard considérable dans son développement. Certains analystes attribuent ce retard de l'Afrique a beaucoup de facteurs pesants comme la corruption, la mauvaise gouvernance, mais aussi à son histoire.

Le vaste mouvement de décolonisation, du début des années 1960, a conduit plusieurs Etats à affirmer solennellement leur souveraineté sur leurs ressources naturelles. Cette situation s'explique par deux raisons tenant l'une au caractère non renouvelable des ressources du sous-sol et l'autre au rôle desdites ressources comme moteur du développement économique.

En effet, les pays producteurs ont la réticence de concéder le droit de propriété exclusif des ressources naturelles aux entreprises privées étrangères. Cette situation s'explique en partie par la crainte de la perte du contrôle de la gestion de leurs ressources naturelles. Pour ces pays dont la majeure partie des recettes est générée par l'exportation des matières premières, le contrôle du domaine minier par leurs cocontractants privés étrangers semble être assimilé à une perte de souveraineté économique (E- A. NKOUNKOU, 2012 : 2).

Les stratégies de développement et d'industrialisation basées sur les ressources naturelles ne sont pas une nouveauté. La vision selon laquelle les ressources minières pourraient stimuler la modernisation de l'Afrique transparaît dans de nombreux plans et stratégies de développement en Afrique aux niveaux national et régional tel le Plan d'Action de Lagos, le Programme Sectoriel Minier de la SADC, le Chapitre Minier du NEPAD, et plus récemment le Partenariat Minier Africain (Union Africaine, 2009 : 3).

En vue d'assurer la réussite des stratégies de développement, il est nécessaire de créer des opportunités de participation locale notamment dans la fourniture des biens et services.

Le développement de l'Afrique doit se faire par l'adoption du capital, des institutions efficaces et le respect des droits de l'homme. L'idée du recours au droit pour le développement économique et social est devenue très partagée par beaucoup d'États (I. SALL, 2019 : 18). Mais, les raisons économiques font que les manifestations de la souveraineté de l'Etat s'effacent ou s'étiolent devant la puissance des multinationales (D. A. TESSOUGUE, 2002 : 170).

Les politiques de développement et de lutte contre la pauvreté sont fortement influencées par le droit. Il est devenu impossible de penser le développement économique sans faire référence aux droits de l'Homme.

Le principe de la souveraineté sur les ressources confère à l'Etat des prérogatives sur les ressources naturelles dans le but d'assurer le développement de la population. Par le biais de l'exercice de son droit à la prospection, à la mise en valeur et à la disposition de ces ressources, l'État vise à accumuler des revenus financiers (Leticia Sakai, 2014 : 14).

L'histoire de l'exploitation des ressources naturelles (les mines) a montré que le développement de cette industrie est essentiel à la prospérité publique. Malheureusement, les pays africains qui détiennent environ 52% des ressources naturelles mondiales éprouvent encore des difficultés à bâtir un socle solide et cohérent de développement économique (I. DIALGA, 2017 : 25). L'exploitation des ressources naturelles doit être régie par une législation spécifique qui détermine les règles de droit applicables à cette activité.

Dans les pays africains riches en ressources naturelles, leur exploitation occupe une place primordiale dans l'économie nationale et dans le développement. Elle devra être une source de revenus et une opportunité de création d'emplois. Elle devra garantir que l'État concerné pourrait disposer de ses propres ressources naturelles afin de garantir la subsistance économique de son peuple (Leticia Sakai, 2014 : 209).

1.2. L'exercice du droit de disposition des ressources naturelles

Le droit de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt des peuples. Il doit viser le développement national et le bien-être de la population de l'Etat intéressé. Ce droit a deux facettes : d'une part, les États tiers doivent respecter la souveraineté de l'État détenteur des ressources, d'autre part, celui-ci doit respecter les droits des États et des particuliers étrangers exploitant les ressources naturelles selon les règles et standards reçus en droit international.

Les ressources naturelles des pays en développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier. Ce développement n'est possible que lorsqu'il y a une exploitation rationnelle.

Dans les Etats africains, les substances minérales ne sont pas des accessoires de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat. Leur propriété est distincte de celle du sol. La faculté d'exploiter les ressources minières et d'en disposer n'est pas une question de droit naturel mais une question d'intérêt public à fixer (L. AGUILLON, 1903 : 4).

Le droit de disposition confère à l'État le droit d'exploitation et d'utilisation de ses richesses et ses ressources naturelles lorsqu'il le juge convenable pour son progrès et son développement économique. À l'inverse, l'État dispose également le droit de ne pas les exploiter. Ainsi, il peut lui-même exercer ces droits d'exploitation ou les concéder à des acteurs privés, nationaux ou étrangers, les autorisant à exploiter les ressources. Au nom du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, il impose un certain nombre d'obligations à l'exploitant des ressources naturelles.

Le droit de mener des activités d'exploitation des ressources naturelles nécessite l'intervention des autorités publiques et l'accomplissement d'une procédure longue et complexe prévue par les règles de droit (Y. M. COULIBALY, 2019 :13). En vertu du

principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État dispose d'un certain nombre de droits sur ces ressources tels que le droit de contrôler et de réglementer, le droit d'exploiter et de prospecter librement, ou encore le droit de disposer, de mettre en valeur, de faire appel à des investissements étrangers, ainsi que le droit de nationaliser et d'exproprier. Ceci a été précisé dans la Résolution 1803 de 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au sein de l'État, c'est le régime foncier qui détermine le régime juridique auquel les ressources naturelles seront assujetties. Une fois que l'État concède ces droits à travers des contrats et des traités, il a également le droit de nationaliser ou d'exproprier les ressources naturelles, voire de faire usage de son droit de réquisition en période de guerre. Il a ainsi le droit de reprendre ses droits issus de son pouvoir de dominium, dans le cas où ces ressources sont contrôlées par d'autres acteurs, publics ou privés, mais à condition d'accorder au propriétaire une indemnisation prompte, juste et adéquate.

Les Etats africains comptent sur leurs ressources naturelles pour soutenir leur développement. Mais, n'ayant pas les moyens nécessaires, ils adoptent un cadre juridique attractif.

Dans la règlementation de l'activité minière, les autorités doivent concilier deux intérêts totalement opposés, celui de l'investisseur étranger et celui de l'Etat. Le premier veut bien investir là où il est sensé réaliser des bénéfices et où son capital est en sécurité. Quant au second, il attend de l'exploitation des ressources qu'elles stimulent son économie pour relancer son développement (D. A. TESSOUGUE, 2002 : 7).

La société toute entière est intéressée par la bonne exploitation des ressources minières. Celle-ci doit être régulière et bénéfique pour la société. Ainsi, le législateur a édicté des règles spéciales concernant l'exploitation des ressources minières. La propriété des ressources minières ne peut tomber dans le domaine privé que par l'effet d'un

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

acte de l'autorité compétente. Celle-ci a seul le droit d'en disposer au nom de la société (G. DUFOUR, 1857 : 156). En ce qui concerne le droit d'exploiter les mines, la position du législateur a été claire pour éviter tout amalgame. Les mines jouent un rôle capital au développement de la société. L'Etat a élaboré des textes énumérant les substances minérales dérogeant à l'exploitation privée en raison de leur caractère stratégique et au regard de la politique minière (S. BANDOKI, 2008 : 13).

L'exploitation des ressources minières doit se faire sous le contrôle de l'Etat dans l'intérêt de la société. Elle est une activité accompagnée de problèmes. Elle met en relation plusieurs acteurs qui n'ont pas la même situation économique, sociale et juridique. Ils n'ont pas également la même vision de l'exploitation minière.

Pour le titulaire du titre minier, c'est un moyen de réaliser des bénéfices. Pour l'Etat, c'est un moyen d'avoir des revenus pour assurer les charges publiques et permettre un développement durable. Pour les populations locales, c'est une activité qui les empêche de profiter de leur terre.

L'exploitation minière a la particularité d'être règlementée en Afrique par un cadre juridique libéralisé. Cette libéralisation s'explique par la volonté d'attirer les investisseurs étrangers et locaux dans le secteur minier.

Au niveau international, les ressources naturelles sont un facteur déterminant pour les relations interétatiques, et ce depuis longtemps. Durant la période coloniale, l'exploitation des ressources naturelles était une question fondamentale. Les métropoles voulaient étendre leur domination coloniale afin d'exploiter autant que possible les ressources naturelles dans leurs colonies. Ce comportement a marqué les relations interétatiques (Leticia Sakai, 2014 : 18) et était contraire aux principes des droits de l'homme. Il fallait, pour ce faire, mettre un terme au pillage des ressources naturelles des pays en voie de développement (D. Rosenberg, 1983 : 33).

Afin que l'indépendance politique acquise par les Etats Africains dans les années 1960 se réalise par leur souveraineté sur les ressources minières, la charte consacra le droit de disposition des ressources par les peuples. Ce droit s'exerça dans le respect des droits de l'homme. Celui-ci est indispensable pour atteindre les objectifs de développement économique et social. On constate ainsi une relativisation de la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles.

2. La relativisation du droit de disposition des ressources naturelles

Compte tenu de leurs valeurs pour la société et l'humanité, les ressources naturelles ont toujours eu un grand poids dans l'économie des payes. Elles sont, en outre, l'une des principales causes de conflits et d'instabilité si elles sont gérées de manière incorrecte ou partagées de façon injuste.

Pour éviter ces situations, le droit de disposition doit être exercé dans le respect des principes du droit international des droits de l'homme et les titulaires des titres d'exploitation doivent participer au développement communautaire de leur zone d'activité.

2.1. Le respect du droit international des droits de l'homme

Le droit international a progressivement consolidé la protection des droits de l'homme après la deuxième guerre mondiale en 1945. À partir de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, proclamée par les Nations Unies, nombreux sont les instruments juridiques régionaux et internationaux qui ont été créés en vue de la sauvegarde des droits de l'homme. Des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels ont également été mis en place.

L'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est considérée comme le moment inaugural de l'épanouissement du droit international des droits de l'homme (DE SCHUTTER, O., 2005 : 3). La

protection des droits de l'homme n'est possible que dans un Etat de droit.

Le développement économique de l'État devait s'appuyer sur l'encadrement de l'exploitation des ressources naturelles afin d'entraîner son progrès économique et son industrialisation. Il était prévu que ceci se fasse par la coopération internationale et l'assistance technique des pays développés. Le développement est un principe relevant à la fois du droit international général et du droit international des droits de l'homme. C'est à partir de ces deux dernières décennies qu'a ainsi débuté un véritable progrès du droit international contemporain, davantage orienté vers la protection des droits de l'homme et soucieux d'une utilisation responsable des ressources naturelles. Tous ces droits sont garantis par le droit international des droits de l'homme, et engagent juridiquement l'État.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe du droit international selon lequel les peuples ont le droit de s'administrer et de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures, sans ingérence étrangère (J. SALMON, 2001 : 379). Il confère à chaque nation et à chaque peuple le droit de gérer et de disposer de ses richesses et de ses ressources. Ce droit de disposition sur les ressources naturelles accorde à l'État un pouvoir de dominium. Il est inaliénable. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé (Art 21 al 1e CADHP). La disposition de ce droit est faite dans le respect des principes des droits de l'homme.

La protection des droits de l'Homme est centrale dans la conception substantielle de l'État de droit. Elle insiste sur le fait que les États doivent, dans leurs lois, tenir compte de certains principes du droit afin d'éviter les discriminations et de respecter les droits de chaque personne et de chaque communauté vulnérable (I. SALL, 2019 :29).

Il était nécessaire pour les Etats africains de se prémunir d'un moyen juridique de protection contre les grandes puissances qui avaient

refusé de reconnaître la portée universelle de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Leticia Sakai, 2014 : 23). Celui-ci comporte deux aspects : un aspect politique et un aspect économique. Le premier, composante politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est le droit à l'autodétermination. Il s'agit alors de l'indépendance politique des peuples. Le deuxième, composante économique, est le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce dernier renvoie à l'indépendance économique des peuples (Leticia Sakai, 2014 : 24).

Les pays en voie de développement et les anciennes colonies ont commencé à réclamer la reconnaissance de leurs droits de jouissance économique sur leurs ressources naturelles afin de garantir leur indépendance économique, et donc, d'après eux, leur indépendance politique.

Les autorités publiques doivent régler la question de l'exploitation des ressources au mieux des intérêts de la collectivité (L. AGUILLON, 1903 : 4). L'objectif visé par les autorités est de déclencher le développement économique et social. Pour atteindre cet objectif, il apparait incontournable d'agir sur les normes et les institutions intervenant dans le secteur minier. C'est ainsi que la règle juridique se saisit du secteur minier à travers le cadre juridique libéralisé pour attirer les investisseurs et développer le pays (M. N'DIAYE, 2016 : 5).

La législation encadrant l'exploitation des ressources naturelles doit se plier à la fois à la législation générale et à la situation économique. Comme toute œuvre humaine, elle n'est pas à l'abri des critiques et de controverses doctrinales. Elle est une législation qui soulève des polémiques. Elle n'est pas une législation figée. Elle est évolutive. Elle soulève aussi le débat sur le niveau de protection des droits de l'homme.

L'activité minière a le mérite d'avoir une législation appropriée à la nature spéciale du problème économique. Cela est fondé à tel point

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

que l'exploitation des ressources naturelles n'est pas l'affaire du code d'un seul Etat mais une préoccupation commune de plusieurs Etats d'où la consécration par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples le droit des peuples de disposer de leurs ressources naturelles.

Les législations tentent de concilier et de faire vivre en harmonie les intérêts divers qui se lient à l'exploitation des ressources. Il s'agit de l'intérêt des exploitants, celui de la communauté locale voisine, celui de l'Etat et même celui des travailleurs.

2.2. L'obligation de participation au développement communautaire

L'exploitation des ressources naturelles entraine des conséquences sur l'environnement et les modes de vie des communautés locales. Elle entraine la déforestation, la perte des terres agricoles, la diminution de l'eau potable, la perte d'habitat, d'espèces animales et végétales, etc. Ces pertes sont accompagnées d'une augmentation de la pollution et d'accidents industriels aux conséquences dramatiques (G. BELEM, 2009 : 42).

La disproportion qui existe entre la richesse minière et la pauvreté de la population a nécessité l'intervention des institutions financières internationales à travers des stratégies mises en place en vue d'améliorer les conditions économiques et réduire la pauvreté (M. N'DIAYE, 2016 : 4). Le constat est que malgré les richesses souterraines, elles ne profitent que peu aux populations.

Ainsi, les gouvernements animés de la volonté d'améliorer le sort de la population dans les zones minières ont adopté une méthode dont l'objectif est précisément d'élever le bien-être en agissant conjointement sur l'économie et le social au niveau local (M. MAURICE, 1962 :314), d'où le développement communautaire par le secteur minier.

Le développement communautaire est l'ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutifs à la création de richesse au sein des populations riveraines des mines (Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en République du Mali, art 1e al 17.). Il fait participer la communauté à l'édification de sa propre localité dans le but d'améliorer la qualité de vie. Tout exploitant minier est tenu de contribuer au développement communautaire.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 s'est montrée plus catégorique. Dans son article 21 §1, la Charte établit que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et que « ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ».

Ceci signifie que la puissance extrême que l'État pourrait exercer de manière exclusive sur les individus qui se trouvent sur son territoire devient graduellement relativisée par des normes du droit international des droits de l'homme. L'État ne peut plus agir uniquement selon sa volonté. Il doit respecter les obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

La personne humaine doit être le sujet central du développement et le principal bénéficiaire de toute politique de développement. C'est le droit inaliénable de l'homme de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme puissent être réalisés. Il s'agit de respecter les droits de l'homme, individuels et collectifs, dans le processus de développement (CDH, 1991 :27.), et notamment le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau potable, le droit à un environnement sain et propre…

L'État mène des projets de grande envergure afin d'exploiter les ressources naturelles à des fins commerciales. Si les terres où il

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

entend démarrer des projets d'exploitation appartiennent à un particulier, l'État peut déclarer que lesdits projets sont d'utilité publique ou servent l'intérêt général, et réaliser l'expropriation de ces terres en échange d'une indemnisation compensatoire.

Néanmoins, si les terres en question appartiennent aux peuples autochtones, l'éviction foncière n'affecte pas uniquement le droit de propriété, mais également d'autres droits fondamentaux de toute une collectivité, comme le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à la religion, les droits culturels et, à la limite, le droit à la vie de ces peuples, dans la mesure où il est subordonné à la jouissance des ressources naturelles (Leticia Sakai, 2014 :329).

La finalité de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit être l'amélioration des conditions de vie des peuples et la réalisation de leurs droits de l'homme. L'intérêt de développement économique doit être allié au développement humain.

La réalisation des droits de l'homme des groupes minoritaires ne doit pas prévaloir sur la possibilité de développement humain de l'ensemble de la population. Il s'agit de protéger les droits de l'ensemble de la population effectivement affectée par l'exploitation des ressources naturelles.

La Charte souligne que l'exploitation économique de ces ressources doit être réalisée afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. Dès lors, on ne peut nier la tendance, que ce soit au niveau universel, régional ou même national, à reconnaître des obligations pour l'État relatives à sa population qui résultent de son propre droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.

Conclusion

L'Afrique est le berceau de l'activité minière. Elle est le continent le plus riche en ressources naturelles. Celles-ci sont indispensables à l'existence de la population pour améliorer les conditions de vie.

Les Etats Africains comptent sur les ressources naturelles pour assurer le développement du continent et avoir les moyens d'exécution de leur politique de la société. Ainsi, l'OUA a adopté en 1981 à Nairobi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui affirme le principe de la souveraineté des Etats africains sur leurs ressources naturelles. Cette Charte s'inspire des textes internationaux, régionaux de protection des droits de l'Homme ainsi que sur les traditions juridiques africaines.

La charte consacre le droit pour chaque État d'exercer son droit de disposition des ressources naturelles de son territoire avec l'option de faire assurer à tout le peuple le respect des droits de l'homme. Elle est la première convention multilatérale relative à la protection des droits de l'homme à désigner le peuple comme l'unique titulaire.

Bibliographie

Alioune Badara FALL (2009/2), La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, Le Seuil | « Pouvoirs ». Disponible en ligne à l'adresse : https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm

Aurélie. CHAMARET (2007) ,Une démarche Top-Down / Bottom-Up pour l'évaluation en termes multicritères et multi-acteurs des projets miniers dans l'optique du développement durable, Application sur les mines d'Uranium d'Arlit (Niger), thèse, VERSAILLES SAINT–QUENTIN.

Centre pour les droits de l'homme, (1991), La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, Genève, Nations Unies.

Claude. RAFFESTIN (1980), Pour une géographie du pouvoir, LITEC, Paris.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union africaine.

Daniel. Amagoin. TESSOUGUE (2002), Problématique de l'implantation des sociétés minières dans un pays en voie de développement : cas du Mali, Thèse, Université Robert SCHUMAN, Strasbourg.

Dominique CHAGNOLLAUD et Guillaume DRAGO (dir)(2006), Dictionnaire des droits fondamentaux, Dalloz.

Dominique Rosenberg (1983) Le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, LGDJ, Paris.

DE SCHUTTER, O.(2005) « Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'homme, Working Paper.

Euloge Anicet NKOUNKOU (2012), la stabilisation des investissements pétroliers et miniers transnationaux des contrats aux traités, thèse, Québec.

E. Borton. WORTHINGTON (1964), Une définition des ressources naturelles, UNESCO/ CORPSA/4. A, Paris.

Fatsah. OUGUERGOUZ (1993), La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité. Paris, Presses Universitaires de France.

Fayçal YACHIR (1987), Enjeux miniers en Afrique, Paris, Karthala.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme – FIDH (2010), La Cour Africaine des droits de L'Homme et des peuples : vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Gabriel Michel DUFOUR (1857), Traité général de droit administratif appliqué, 2e éd, T6, Cotillon, Paris.

Gisèle BELEM (2009), Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? l'expérience de l'industrie minière du Mali, Thèse, Québec.

Guy FEUER (1983), La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles dans les résolutions des Nations Unies, Paris, Université René Descartes.

Ismaila SALL (2019), Capacitation juridique et fabrique de l'état de droit : Étude sur le droit du développement, thèse, UNIVERSITE DE POITIERS.

Issaka DIALGA (2017), Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Élaboration d'un Indice de Soutenabilité des Pays Miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger, thèse, Université Bretagne Loire.

Jean SALMON, (dir.)(2001) Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant.

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Leticia Sakai (2014), La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I.

Louis. AGUILLON (1903), Législation des mines en France, Librairie polytechnique, nouvelle édition, Paris.

Mamoutou N'DIAYE (2016), Le cadre juridique de l'investissement minier au Mali, Thèse, UGB.

Milhaud MAURICE (1962) Le développement communautaire, instrument de développement économique et social en Afrique. In: Tiers-Monde, Tome 3, n°9-10.

Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain, Nations Unies, New York/ De Boeck, Paris, Bruxelles, 2000.

Rapport (2008), Les capacités de gestion des ressources naturelles des pays de l'Afrique de l'Ouest, Osiwa.

Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique (2011), Les ressources minérales et le développement de l'Afrique, Commission économique pour l'Afrique.

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Serge BANDOKI (2008), Droit minier et pétrolier en Afrique, Paris, Edilivre.

Union Africaine, Vision du Régime Minier de l'Afrique, février 2009.

Yacouba. M COULIBALY (2019), L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Mali, thèse, Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR.